

BGE 58 III 165

Bundesgericht (BGE), 1932-09-10, IT

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_58_III_165

FR: ATF 58 III 165

IT: DTF 58 III 165

Volltext

164 Schuldbtreibungs- und Konkursrecht_ No 41\ tente ud eseguirlo avendo egli trasportato gia da parecchi mesi il proprio domieilio dn. Tremona a Scedorf_ B_ - Con decisione 10 settembre 1932 l'Autorita di Vigilanza del Cantono Ticino ha respinto il reclamo dichiarando che il 12 settembre 1931, data del primo pignoramento, il reclamante era indubbiamente domiciliato a Tremona. Il 25 giugno 1932 l'Ufficio di Mendrisio non aveva completato il pignoramento iniziale e agito pertanto nei limiti delle sue competenze. La somma pignorata era del resto destinata a sostituire i beni distratti dal debitore. C. - Francesco Grisiger ha ricorso contro questa decisione riproponendo le conclusioni e gli argomenti addotti in sede cantonale e facendo valere inoltre, che il pignoramento del 25 giugno 1932 non gli era stato notificato in modo regolare ed era stato eseguito senza che gli si imputasse un acconto di Fr. 200 da lui versato nel marzo del 1932. Nella fattispecie non risultare chiaramente se si trattasse del pignoramento complementare previsto all'articolo 110 LEF, o di quello successivo, dell'art. 145 LEF. Le premesse tanto dell'uno quanto dell'altro di questi articoli non sussistevano nel caso concreto. Considerando in diritto: 1. - 2. - Il ricorso sembra doversi respingere in quanto, ove i beni oggetto d'un pignoramento siano stati distratti, l'Ufficio non ha il diritto d'eseguire un nuovo pignoramento. Quest'opinione è erronea. Se è infatti vero che una simile eventualità non è stata espressamente contemplata e regolata dalla legge, la quale prevede solo il pignoramento complementare (art. 110) ove la partecipazione d'altri creditori abbia resa insufficienti i beni staggiti, e il pignoramento successivo (art. 145) quando il ricavo della realizzazione non fu bastante, la ratio legis esige però che a questo secondo caso si assimili quelle in cui, per un motivo qualsiasi, la realizzazione dei beni staggiti nel Schuldbtreibungs- und Konkursrechtf. No 41. Il ricorso è respinto. 41. Arrêt du 10 novembre 1932 dans la cause Gauner. L'arrêt est illégitime du débiteur fait partie de la «famille» de Cf' dernier, au sens de l'art. 93 LP., même s'il ne peut pas être légalement reconnu [t. raison du mariage de son père, p. l'ins autorité] da poursuivi ne sont pas liées (épondant par le (; chiffre de la pension arrêtée par le jugement "ou l'arrangement n'est pas, (en l'absence) (~हित) et 10 repit: ontant de l'indant. 11 leHr appa' - tient, "h) fixer librement la somme que le débiteur peut faire entrer et le co chef dans le calcul des charges de famille, "luivani (io qu'elles estimorout « il (l'espèce) », { 1' (n1 rot im, .Je J'enf.m1. Das eine hol ich e Kin d <IC> Schulducrs gehört. zu d(!ssen Familie im Sinn von Art. 93 SehI{O, sdhst wenn es, weil der Vater verheiratet ist, nicht gültig anerkannt werden konnte. Die Betreibungsbehörden sind indessen nicht an die durch Gerichts- Urteil oder durch Vertrag zwischen dem Schuldner und dem Beistand des Kindes vereinbarte Höhe der Unterhaltsbeiträge gebunden, sondern bestimmen bei Festsetzung des Familien- existenzminimums den für den Unterhalt des Kindes limrn- gänglich notwendigen Betrag nach eigenem Ermessen. Il figlio naturale del

debitore fa parte della famiglia di costui, intesa a sensi dell'art. 93 LEF. anche se, causa il matrimonio del padre, non può essere riconosciuto legittimo. Le autorità di esecuzione non sono però vincolate dall'importo della pensione alimentare fissata con sentenza 0 mediante transazione conclusa fra il debitore e il curatore del bambino. Spetta loro il compito di fissare liberamente l'importo di cui l'erede dovrà tener conto, per questo motivo, l'importo degli oneri di famiglia, prendendo in considerazione il «necessario») alla vita del bambino.

A. - A la requisiion de Gaston Reinholds, créancier de Bernard Ouellet, l'office des poursuites de Geneve a fait saisir, le 3 août 1932, toutes sommes excédant 350 fr. par mois sur le salaire du débiteur et la main de M. Trabold. 166 Schuldbetreibungs. und Konkursrecht. No 41. Reinholds a porté plainte contre cette décision, en demandant à l'autorité de surveillance de réduire à 200 fr. par mois la quotité saisissable du salaire, somme qu'il estimait suffisante pour l'entretien du débiteur qui vivait séparé de sa femme, ne lui versait aucune pension et laissait même à celle-ci le soin de payer le loyer. Il déclarait, d'autre part, ignorer les deux enfants illégitimes auxquels le débiteur prétendait avoir à payer la somme de 100 fr. par mois. Interrogé par l'office, le débiteur a produit une attestation de l'Autorité tutélaire prouvant qu'il s'était engagé à payer la somme de 100 fr. par mois pour deux enfants illégitimes, nés en 1925 et 1927, soit pendant son mariage. L'office a conclu à l'admission partielle du recours, en ce sens que la quotité saisissable fut ramenée à 250 fr. par mois, ce pour tenir compte du loyer qui, s'il n'était pas en fait payé par le débiteur, de lui en incombait pas moins. Quant à la pension payée pour les enfants illégitimes, l'office estimait qu'elle ne constituait pas une charge priviligée, attendu que ces enfants, qui de pouvaient être reconnus, ne faisaient pas partie de la famille du débiteur.

B. - Par décision du 29 octobre 1932, l'Autorité de surveillance a admis la plainte en ce sens qu'elle a ramené la quotité saisissable à la somme de 250 fr. par mois, l'excédent pouvant être saisi. Elle a estimé, comme l'office, qu'un enfant non reconnu ne peut être envisagé comme faisant partie de « la famille » de son père naturel, au sens de l'art. 93 LP, même si le père lui paye une pension alimentaire. En revanche, elle a jugé que le débiteur devait pourvoir à son entretien et payer son loyer, même s'il ne vivait pas avec sa femme.

O. - Goerner a recouru contre cette décision en demandant que la quotité saisissable restât fixée à la somme de 350 fr. par mois, eu égard à l'obligation qu'il a assumée envers ses enfants illégitimes à la suite de l'action qui avait été dirigée contre lui par l'Autorité tutélaire. Schuldbetreibungs. und Konkursrecht. No 41. 187 Oonsidérant en droit : La loi sur la poursuite ne précise pas, il est vrai, la notion de famille au sens de l'art. 93. Mais, ainsi que la Chambre des Poursuites et des Faillites l'a jugé à maintes reprises, il convient d'y faire rentrer non seulement les personnes auxquelles le débiteur est également obligé, de fournir des aliments, mais aussi suivent le cas celles envers lesquelles il n'aurait qu'un devoir moral d'entretien (cf. RO 45 III p. 115, 46 III p. 55, 51 III p. 134, 51 III p. 228, 54 III p. 236 et 54 III p. 313). En ce qui concerne l'enfant illégitime du débiteur, il n'y a donc aucune raison de l'exclure du cercle des personnes dont l'entretien prime le droit des créanciers et peu importe à cet égard que ce devoir d'entretien ait été consacré par un jugement ou qu'il ait fait l'objet d'une reconnaissance extrajudiciaire, sous la réserve naturellement dans ce dernier cas de la faculté pour le créancier de prouver qu'il y aurait eu collusion entre le débiteur et le représentant de l'enfant. Peu importe également que d'ailleurs qu'il serait marié, le débiteur ne serait pas en état de reconnaître son enfant, puisqu'aussi bien son mariage ne serait pas un empêchement à l'exercice de l'action pécuniaire de l'art. 309. En l'espèce, non seulement le créancier n'a pas contesté que le débiteur ne soit le père des enfants, mais il est constant que c'est à la suite d'une intervention

de l'autorité tutélaire qu'il a pris l'engagement de leur verser la pension en question. Sa prétention de faire rentrer ladite pension dans ses charges déductibles apparaissait donc comme fondée en principe. Il y a lieu toutefois d'observer que si l'autorité de surveillance doit tenir compte de l'obligation qui incombe au débiteur envers ses enfants illégitimes, cela ne signifie pas pour cela qu'elle soit liée par le chiffre fixe par l'arrangement passé avec l'autorité tutélaire ou la mère de l'enfant, pas plus du reste qu'elle de le serait par un jugement rendu en application de l'art. 319 Ce, n III appartient d'examiner dans chaque cas si ce chiffre va au-delà de ce qui est (indispensable) à l'entretien de l'enfant, car c'est dans cette mesure-là seulement que le débiteur peut bénéficier de l'art. 93 à l'égard de ses créanciers (cf. RO 55 III p. 156, 51 III p. 208). S'agissant d'une question d'appréciation, il convient de réserver sur ce point la décision de l'autorité cantonale, La Oluunbr des Po-ul'8-J.,ites et des Faillites prononcée : 1. - Le recours est admis en ce sens que la décision attaquée est annulée et la cause renvoyée devant l'autorité cantonale qu'elle statue à nouveau. 42. Entscheid vom 21. November 1932 i. S. Barwood. Sel! Wn:ling Watch Co. J. td. 7. ulässigkeit des A l' r e ; ; t voll zug e s mit Bezug auf l'abrikate, die dE'r Schuldner (Eigentümer) gemäss Lizenzvertrag nur in bestimmten am;wärt.igen Ländern in Verkehr bringen darf. Art. 275 SchKG. On peut .9bjuerstrer les proüuits fabriques que le debiteur (proprietaire) est autorise par une licence a mettre dans le commerce seulement dans certains pays a l'etranger. Art. 275 LP. ill' lecito sequestraro i manufatti ehe il debitore (proprietario) ha licenza di mettere in commercio solo in certi paesi esteri (art. 275 LEF). A. - Am 19. August 1932 arrestierte das Betreibungsamt Biel auf Verlangen der Gebr. Schmitz & Co A.-G. das in Biel befindliche Warenlager der Rekurrentin, nämlich eine grosse Anzahl Autorist- und Harwooduhren, sowie Harwooduhrwerke im Schätzungswert von ca. 38,000 Fr, Hiegegen führte die Rekurrentin Beschwerde mit dem Antrag, die Arrestierung dieser Gegenstände aufzuheben. eventuell das Amt anzuweisen, sie nur gemäss der ihr vom Patenteigentümer erteilten Lizenz zu verwerten, Schuldbotl'<,ibuugs- und Konkum/'('ht_ Xo +2. 1611 d. h. auf keinen Fall in der Schweiz, sondern höchstens nach Grossbritannien und den britischen Kolonien zu verkaufen. Sie machte geltend, sie selbst dürfe die arrestierten Objekte gemäss Lizenzvertrag nur im Gebiet von Grossbritannien nebst Kolonien verkaufen; damit sei die Versteigerung oder auch nur der freihändige Verkauf dieser Artikel in der Schweiz, auch durch ein schweizerisches Betreibungsamt ausgeschlossen, da es sich um eine klare Patentverletzung handeln würde. B. - Mit Entscheid vom 2. November 1932 hat die kantonale Aufsichtsbehörde den Hauptbeschwerdeantrag abgewiesen, dagegen den Eventualantrag im Sinn der Motive zugesprochen. In den letztem wird ausgeführt, eine Patentverletzung werde nicht eintreten, wenn die Uhren vom Betreibungsamt in die Lizenzländer verkauft werden. Eine solche Verwertung sei aber nur durch Freihandverkauf möglich; könne das hieffu erforderliche Einverständnis aller Beteiligten nicht erzielt werden, so seien die Sachen zu versteigern mit der Auflage zu lizenz-gemässigem Gebrauch, wobei dem Patentinhaber überlassen bleibe, gegen eine etwaige Patentverletzung durch den Erwerber vorzugehen. O. - Diesen Entscheid zog die Rekurrentin rechtzeitig an das Bundesgericht weiter unter Wiederholung ihres Beschwerdeantrages. Die Schuldbetreibung- und Konkurskammer zieht in Erwägung : 1. - AlTestobjekt ist nicht das Verkaufslizenzrecht der Rekurrentin als solches, sondern die Ware, auf welche sich die Lizenz bezieht. Diese Fabrikate stehen anerkannt-massen im Eigentum der Rekurrentin. Diese ist allerdings in der Ausübung ihres Eigentums durch den Lizenzvertrag insofern eingeschränkt, als sie die Ware nur in bestimmte Gebiete verkaufen darf. Diese

Beschränkung vermag wohl den Wert der Ware gegenüber Artikeln mit nß beschränkter Verkäuflichkeit herabzusetzen, aber auch

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.